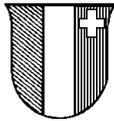


Soumis au vote du peuple



Décret soumettant au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 20 septembre 2006,

décède:

Article premier Est soumise au vote du peuple l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s", présentée sous la forme d'un projet rédigé ainsi:

Les électrices et les électeurs soussignés, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que la Constitution cantonale du 25 avril 2000 (recte: 24 septembre 2000) soit modifiée comme suit:

Art. 47 (nouvelle teneur)

Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités cantonales. La loi peut étendre l'éligibilité au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires à des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)

La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires. Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités communales.

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple l'acceptation de l'initiative.

Art. 3 Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret dans un délai de six mois.

Neuchâtel, le 27 mars 2007

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener